



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 70446

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la place de plus en plus importante tenue par les bénévoles dans le monde associatif, qu'il soit sportif, culturel, social, concernant toutes les générations de citoyens, depuis l'enfance jusqu'aux retraités et personnes âgées, sans oublier les personnes handicapées. Or, ces bénévoles jouent un rôle indispensable dans la survie de ces multiples associations en apportant leur concours physique et en participant financièrement pour une part au bon fonctionnement. Ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôts sur les sommes ainsi dépensées et dûment attestées par des factures régularisées. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises en ce sens pour étendre la mesure déjà prise pour la participation aux oeuvres d'intérêt général reconnues, dont les dépenses sont prises en compte pour 60 % jusqu'à un certain plafond.

Texte de la réponse

La reconnaissance du rôle des bénévoles trouve déjà sa traduction dans la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, au titre des frais qu'ils supportent dans l'exercice de leur activité bénévole. En effet, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons lorsqu'ils sont strictement nécessaires par la réalisation de l'objet social d'un organisme répondant aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts et constatées dans les comptes de celui-ci. Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage fiscal, le bénévole ne doit retirer aucune contrepartie de son activité et renoncer expressément au remboursement des frais par l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions. Enfin, les dépenses doivent être dûment justifiées dans leur objet et leur montant par la production de tous documents utiles (factures, billets de train, etc.). À titre de règle pratique, il est toutefois admis que les frais résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile puissent être évalués en fonction d'un barème kilométrique dont le tarif est revalorisé tous les ans dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs. Pour l'imposition des revenus de 2004, le tarif s'élevait à 0,274 euro par kilomètre pour les voitures et à 0,105 euro par kilomètre pour les deux-roues. Ces dispositions ont été commentées en dernier lieu dans l'instruction administrative du 6 janvier 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05. Elles ont également été portées à la connaissance du public à travers la notice accompagnant la déclaration des revenus de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70446

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6994

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12069